
OBLIGATION DE VIREMENT

A compter du 1er janvier 2015,

en vertu de l'article L.112-6-1 du Code monétaire et financier, issu de la loi du 28 mars 2011*
et en application du décret n° 2013-232 du 20 mars 2013 (JO du 22 mars 2013),

tous les paiements à partir de 3000 €

effectués ou reçus par les notaires pour les actes authentiques donnant lieu à publicité foncière
doivent être effectués par virement bancaire.

*Article. 10 de la loi 2011-331 du 28 mars 2011 sur la modernisation des professions juridiques